ASBL « Le Semeur »

Rue de la Gare 59 - 5670 Treignes (Viroinval) info@lesemeur.org – www.lesemeur.org Compte bancaire : BE85 0689 3974 3606

N° entr. : BE0754.560.525 RPM Arr. Jud. Namur



Convention de comptoir de change

Entre le	s soussignés,				
	L « Le Semeur », représentée par				
Et	meur », représentée par				
	nvenu ce qui suit :				
	ente convention est établie en complémentarité et en conformité avec les textes fondateurs de l'ASBL : Statuts et Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.).				
compto la forme	onvention entre l'ASBL et le comptoir de change a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le ir de change pourra opérer dans le cadre du Semeur, monnaie citoyenne complémentaire, circulant sous e de bons d'échange mis en circulation sous la responsabilité exclusive de l'ASBL en vue de soutenir mie locale du bassin de vie du Sud de l'Entre Sambre-et-Meuse.				
-	otoir de change				
	souscrit aux valeurs contenues dans la charte du Semeur; s'engage à respecter et à appliquer les dispositions contenues dans les statuts de l'ASBL et dans le R.O.I.;				
3.	signe une reconnaissance de dette à la réception de toute avance reçue en Semeurs de la part de $l'ASBL$;				
4.	échange les Semeurs contre les euros à parité de 1 pour 1, cette opération étant exemptée de toute commission de change ;				
5. 6.	est responsable des sommes qui lui sont versées en euros/Semeurs et s'assure donc de leur sécurité; prend contact avec l'ASBL pour réapprovisionner son stock de Semeurs lorsque celui-ci descend en dessous d'un seuil défini de commun accord :Semeurs;				
7.	prend contact avec l'ASBL pour tout problème, constatation d'erreur, falsification ou pour toute raison qu'il juge nécessaire ;				
8.	rend la ou les avances (constituée(s) du solde en Semeurs et des euros échangés depuis le dernier réapprovisionnement) à la cessation de son rôle de comptoir de change.				
L'ASBL					
1. 2.	octroie une ou des avances, en Semeurs, d'un montant défini d'un commun accord ; reprend les euros échangés (<i>cfr.</i> comptoir de change, point 4) et donne la même valeur en Semeurs de manière à réapprovisionner la ou les avances. Cette opération est notée dans un carnet de reçus et signée par les deux parties ;				
3.	place les euros repris ci-dessus dans la réserve de contrepartie ;				
4.	s'engage à inscrire le comptoir de change dans l'annuaire ainsi que sur le site web du Semeur.				
convent	ente convention est réputée à durée indéterminée. Si l'une des deux parties souhaite mettre fin à la cion, un acte de clôture sera rédigé de commun accord. En cas de litige, les parties chercheront d'abord ation d'un tiers choisi de commun accord.				
	nptoir de change ne respecte pas les termes de la présente convention ou tout autre texte fondateur de cette convention peut être dénoncée par l'ASBL sur décision de son Assemblée Générale.				

Fait en double exemplaire à, le/....., le/......

ASBL « Le Semeur »

Rue de la Gare 59 - 5670 Treignes (Viroinval) info@lesemeur.org – www.lesemeur.org Compte bancaire : BE85 0689 3974 3606

N° entr. : BE0754.560.525 RPM Arr. Jud. Namur



Inventaire des réalimentations du Comptoir en Semeurs